

No. 54809*

**United Nations
and
Haiti**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Haiti concerning the status of the United Nations Mission for Justice Support in Haiti ('MINUJUSTH'). Port-au-Prince, 16 October 2017

Entry into force: *provisionally on 16 October 2017 by signature, in accordance with paragraph 60*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies
et
Haïti**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Haïti concernant le statut de la mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (« MINUJUSTH »). Port-au-Prince, 16 octobre 2017

Entrée en vigueur : *provisoirement le 16 octobre 2017 par signature, conformément au paragraphe 60*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 1^{er} novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
CONCERNANT LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'APPUI À LA JUSTICE EN HAÏTI («MINUJUSTH»)**

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « MINUJUSTH » désigne la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, établie conformément à la résolution 2350 (2017) du Conseil de sécurité en date du 13 avril 2017 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 mars 2017 (S/2017/223).

Comprenant :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 25 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres de la MINUJUSTH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis ;

ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINUJUSTH;

b) L'expression « membres de la MINUJUSTH » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre de la MINUJUSTH ;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement Haïtien;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire d'Haïti ;

e) L'expression « État participant » désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens à la MINUJUSTH ;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie ;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la MINUJUSTH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir

des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUJUSTH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUJUSTH et les contractants dans le cadre des activités de la MINUJUSTH ;

i) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUJUSTH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUJUSTH ;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUJUSTH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUJUSTH.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUJUSTH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUJUSTH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUJUSTH, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de ladite opération.

IV. STATUT DE LA MINUJUSTH

5. La MINUJUSTH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUJUSTH.

Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies

7. Le Gouvernement reconnaît à la MINUJUSTH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, la MINUJUSTH examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUJUSTH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

9. En matière de communications, la MINUJUSTH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9:

a) La MINUJUSTH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.

b) La MINUJUSTH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et

que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

c) La MINUJUSTH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers de la MINUJUSTH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres de la MINUJUSTH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

11. La MINUJUSTH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUJUSTH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUJUSTH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

12. Les véhicules et les navires de la MINUJUSTH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile.

13. La MINUJUSTH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la MINUJUSTH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la MINUJUSTH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUJUSTH

14. La MINUJUSTH, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUJUSTH s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre des unités de police constituées en service à la MINUJUSTH, comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUJUSTH le droit :